

b) en Finlande :

- (i) à l'égard des impôts retenus à la source, sur les revenus gagnés le 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle la dernière des notifications mentionnées au paragraphe 1 a eu lieu ou après cette date; et
- (ii) à l'égard des autres impôts sur le revenu, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle la dernière des notifications mentionnées au paragraphe 1 a eu lieu ou après cette date.

3. Les dispositions de la Convention entre le Canada et la Finlande tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Helsinki le 28 mai 1990, (appelée ci-après « Convention de 1990 ») cesseront d'avoir effet à l'égard des impôts pour lesquels la Convention s'applique conformément aux dispositions du paragraphe 2.

4. La Convention de 1990 est abrogée à compter de la date à laquelle elle aura effet pour la dernière fois conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 28

Dénonciation

1. La présente convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un des États contractants. Chacun des États contractants pourra dénoncer la Convention, par la voie diplomatique, en donnant un avis de dénonciation au moins six mois avant la fin de toute année civile après l'écoulement d'une période de 5 ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la Convention. Dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable :

a) au Canada :

- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné ou après cette date et
- (ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné ou après cette date;